



## Fonds social de l'APEEE de EEB IV – Règles internes

### A – Objectifs du Fonds social

#### Article 1 :

Le Fonds social de l'APEEE de EEB IV peut, en cas de difficultés sociales, venir en aide à :

1. Des familles individuelles ;
2. D'autres membres de la communauté scolaire.

### B- Organisation du Fonds social

#### Article 2 :

1. Un Comité du fonds social (ci-après le CFS) est mis sur pied. Il est composé d'un nombre de membres compris entre trois (3) et sept (7).
2. Tous les membres du CFS doivent être membres du Conseil d'administration (CA) de l'APEEE, avec la cessation des fonctions de membre dudit Conseil impliquant la fin immédiate des fonctions de membre du CFS.
3. Le CA de l'APEEE désigne un membre du CFS en tant que président et un autre membre en tant que trésorier. Les membres du CFS sont élus par le CA de l'APEEE pour une durée d'un an lors de la première réunion du CA faisant suite à son élection par l'Assemblée générale de l'APEEE. Les membres du CFS peuvent être reconduits dans leurs fonctions.
4. Tous les membres du CFS signeront une déclaration de confidentialité et de protection des données personnelles, de même que tout membre de l'APEEE amené à gérer des données personnelles en relation avec une demande de financement, comme par exemple le comptable lors du virement des fonds. Toute transmission de données personnelles en dehors du CFS est interdite.
5. Les membres du CFS déclarent tout conflit d'intérêt potentiel avant ou pendant le traitement d'une demande de financement.
6. Le CFS rend compte au CA et lui fournit procès-verbaux et comptabilité, à l'exception de toute donnée personnelle ou renseignement susceptible d'identifier le demandeur d'une aide financière.
7. Le CFS se réunit à l'invitation de son président, pourvu que des demandes d'assistance aient été soumises. Les procurations sont autorisées. Des procédures écrites peuvent être initiées en vue de décider d'une demande d'assistance.
8. Le CFS n'émet ni des garanties ni des prêts. Des remboursements volontaires sont cependant possibles.

### C- Règles et procédures du Fonds

#### Article 3

1. Le budget du Fonds social doit être soumis à l'Assemblée générale de l'APEEE au sein du budget annuel de l'APEEE.
2. Les fonds à destination du Fonds social sont mis à disposition par l'APEEE à partir des réserves de fin d'année ou des revenus générés par d'autres activités.



3. En cas de revenu négatif de l'APEEE, les fonds à destination du Fonds social ne peuvent provenir des réserves de fin d'année.

#### C.1 Allocation des fonds

##### Article 4

1. Le CFS décide des demandes d'assistance financière pour des activités spécifiques mentionnées à l'article 8 pour un montant maximal de 100% du coût si les dépenses visées concernent les points 1 à 3 de l'article 8.1, et 80 % pour les autres types de dépenses mentionnés à cet article. Le CFS prend en compte la situation familiale, les revenus disponibles, l'importance de la dépense du point de vue scolaire et tout autre circonstance particulière pertinente. Une seule demande d'assistance par bénéficiaire individuel peut être acceptée par année scolaire. Dans une fratrie, chaque enfant compte comme un bénéficiaire individuel.
2. Le CFS ne peut accorder d'aide financière supérieure au montant disponible dans son budget.

##### Article 5 : Vote majoritaire

Les décisions du CFS sont prises à la majorité absolue de ses membres, qui ne peuvent que voter pour ou contre une demande. En cas de partage des votes entre votes pour ou contre une demande d'assistance, la décision est renvoyée au CA de l'APEEE, après anonymisation des données personnelles si nécessaire.

#### C.2 Demandes d'assistance

##### Article 6 : Procédure de demande d'assistance

1. Les demandes doivent être soumises par le biais de l'adresse de courrier électronique pertinente, en utilisant le formulaire adéquat fourni par le CFS. Tout demandeur doit fournir les motifs de sa demande, ainsi que les pièces justificatives, en vue d'obtenir l'assistance financière du Fonds social.
2. La confidentialité des données personnelles du demandeur est garantie par le CFS ainsi que l'APEEE par rapport à toute partie tierce ainsi qu'au personnel de l'APEEE en charge des paiements. Les demandeurs sont présumés avoir renoncé à leur droit à la confidentialité par rapport aux membres du CFS et au personnel de l'APEEE mentionné précédemment.
3. Le directeur d'EEB IV peut être invité à exprimer un avis sur une demande d'assistance faite à l'APEEE.
4. Le CFS prend la décision finale d'accorder une assistance financière en prenant en compte toute information utile à sa disposition. Le CFS peut demander des compléments d'information au demandeur ou au directeur d'EEB IV.
5. Les demandes d'assistance doivent normalement être soumises en temps utile avant la date à laquelle le demandeur a besoin des fonds.
6. Le financement rétroactif n'est pas permis, sauf circonstances dûment justifiées.
7. Les demandes doivent être sauvegardées électroniquement et ne peuvent être accessibles qu'aux membres du CFS.



## D. Eligibilité

### Article 7 : Assistance financière

1. L'assistance financière du Fonds social ne peut être accordée qu'en cas de difficultés financières claires et objectives.
2. Le CFS doit être convaincu qu'il n'y a pas d'autre source possible et raisonnable d'assistance financière.
3. Les membres du CA de l'APEEE ne peuvent soumettre de demande d'assistance financière que s'ils démissionnent de leur fonction.

### Article 8 : Coûts éligibles

1. L'assistance financière du Fonds social couvre les s coûts suivants à hauteur des montants maximaux énoncés à l'article 4 :

1. Minerval ;
2. Equipement scolaire obligatoire (par exemple « Bring your own device ») ;
3. Voyages scolaires obligatoires ;
4. Activités extra-curriculaires éducatives (par exemple Eurosport, Model United Nations, Model European Council, Olympiade, etc...)
5. Transport scolaire ;
6. Cantine scolaire ;
7. Autres coûts.

2. Le montant de l'assistance financière est décidé sur la base de la situation financière générale de la famille concernée, prenant en compte toute réduction du minerval accordée par l'école ainsi que l'importance objective de la dépense en question, le minerval et les activités scolaires obligatoires étant prioritaires.

3. Les autres coûts couvrent des situations dans lesquelles d'autres membres de la communauté scolaire d'EEB IV font face à des difficultés financières liées à leurs activités scolaires.

### Article 9 : Fausses déclarations

Des déclarations ou omissions volontairement erronées impliquent le rejet de la demande. Si la déclaration ou l'omission erronée sont découvertes après le déboursement de l'assistance financière, la somme en question pourra être recouvrée auprès du demandeur. Les auteurs de telles déclarations ou omissions volontairement erronées seront interdits de toute assistance financière du Fonds social pour une période de cinq (5) ans.

## E. Reporting

### Article 10

1. Des notes sommaires des réunions du CFS sont envoyées au CA de l'APEEE pour information. Ces notes ne doivent contenir aucune donnée personnelle permettant d'identifier les demandeurs d'assistance financière.



2. Un rapport trimestriel est fait au CA de l'APEEE sur les activités du Fonds social.

F. Révision

Article 11

Les règles internes du Fonds social peuvent être révisées à tout moment sur décision du CA de l'APEEE. Elles doivent être publiées sur le site de l'APEEE.